



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROJET

PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction
départementale
des territoires et
de la mer

service
environnement

Arrêté temporaire portant règlement particulier de police de la navigation

sur l'étang de Bosméléac

sur les communes de

Allineuc, Le Bodéo, Merléac et Saint Martin des Prés.

Le Préfet des Côtes-d'Armor,
Officier de la Légion d'honneur

VU le code des transports et notamment ses articles L 4241-1 à L 4241-3, L 4242-1 à L 4242-3, R 4241-41 à R 4241-46, R 4242-1 à R 4242-8, A 4241-26 et A 4241-35-1 à A 4241-35-4, et A 4 241-51 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé Bretagne en date du ;

VU l'avis du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du ;

VU l'avis de la Fédération des Côtes-d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du ;

VU l'avis de la commune de Allineuc en date du ;

VU l'avis de la commune de Le Bodéo en date du ;

VU l'avis de la commune de Merléac en date du ;

VU l'avis de la commune de Saint Martin des Prés en date du ;

VU l'absence d'avis ou les avis recueillis lors de la consultation du public réalisée du au ;

VU les remarques émises par la Communauté intercommunale pour le développement de la région et des agglomérations de Loudéac (CIDERAL) sur le projet d'arrêté préfectoral transmis par courrier en date du ;

VU les remarques émises par la Communauté de communes centre armor puissance 4 sur le projet d'arrêté préfectoral transmis par courrier en date du ;

VU les (l'absence d') observations de la Région Bretagne, propriétaire de l'étang de Bosméléac, en date du ;

.../...

CONSIDERANT que le ski nautique club de Guerlédan demande le transfert de ses activités sur l'étang de Bosméléac durant l'assec du lac de Guerlédan ;

CONSIDERANT les conséquences économiques que peut avoir la perte d'activité sur la période estivale ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer les activités nautiques sur l'étang de Bosméléac durant la période estivale 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : DUREE DE VALIDITE

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature et expire le 30 septembre 2015.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

L'exercice de la navigation sur le plan d'eau de Bosméléac (rivière de l'Oust) dans le département des Côtes-d'Armor est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure et le présent arrêté annexé d'un plan au 1/10 000^e (annexe 1).

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

La navigation de plaisance et de toute activité sportive et touristique peut s'exercer dans les limites et conditions définies ci-après :

1. Sont interdits sur toute la surface du plan d'eau :

- la navigation à moteur thermique, sauf pour le ski nautique tel que mentionné à l'article 6 du présent arrêté,
 - la baignade,
 - la plongée subaquatique, sauf pour les besoins de l'entretien de l'ouvrage et des secours,
 - le jet ski (véhicules nautiques à moteur),
 - le stationnement de tout bateau en dehors des lieux d'amarrage aménagés à cet effet par le maître d'ouvrage du plan d'eau,
- et de manière générale, toute activité non expressément autorisée.

2. Sont autorisés en dehors des zones où toute navigation est interdite telles que définies à l'article 4-2 du présent arrêté

- la navigation non motorisée (canoë, kayak, pédalos, stand up paddle...)
- la navigation des embarcations à moteur électrique, sous réserve de batteries étanches gélifiées, fixée de manière sécurisée à la coque de l'embarcation (pour éviter toute perte accidentelle dans la retenue),
- les activités de float tube.
- le ski nautique tel que mentionné à l'article 6 du présent arrêté.

3- La vitesse sur l'ensemble de la retenue est limitée à 5km/h sauf pour la pratique du ski nautique telle que mentionnée à l'article 6.

Une procédure d'alerte en cas de renversement des embarcations doit être formalisée par le Conseil régional de Bretagne et mise à disposition des usagers.

ARTICLE 4 : SCHEMA DIRECTEUR D'UTILISATION

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions ci-dessous :

1. Autorisations :

Les autorisations de navigation, d'accostage et d'amarrage, ainsi que la création des aménagements spécifiques aux activités nautiques sont délivrées par le Conseil régional de Bretagne, propriétaire du plan d'eau.

2. Zone interdite à toute navigation :

- la zone comprise entre le front du barrage et une ligne définie par un point sur la rive gauche situé à 100 mètres de l'extrémité rive gauche du barrage et un autre point sur la rive droite situé à l'extrémité nord de la cale de mise à l'eau du barrage.
- les zones de frayère suivantes :
 - d'une part, à l'embouchure du ruisseau Le Mottay,
 - d'autre part, à l'embouchure de la rivière de l'Oust.

Les zones concernées sont représentées sur le plan annexé au présent arrêté par un quadrillage de couleur rouge (annexe 1).

3. La navigation à moteur électrique étant autorisée sur les zones du plan d'eau non mentionnées au point 2 ci-dessus, les opérations d'embarquement et de débarquement seront obligatoirement effectuées aux points d'accès public, dans les zones spécialement aménagées à cet effet.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Les interdictions et restrictions prévues aux articles 3 et 4 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer la police, l'exploitation de la retenue, l'entretien des ouvrages ou la sécurité notamment de la base nautique. Toutefois, leurs utilisateurs devront être vigilants quant à la prévention de tout risque de pollution par hydrocarbures.

ARTICLE 6 : PRATIQUE DU SKI NAUTIQUE

Le ski nautique est autorisé dans le cadre d'une pratique encadrée par des personnes titulaires du brevet d'Etat de moniteur de ski nautique au sein d'un club ayant réalisé auprès du maître d'ouvrage les demandes mentionnées au 4-1 du présent arrêté.

La pratique du ski nautique n'est autorisée que par temps clair aux jours et horaires suivants :

- en juin et septembre, le samedi de 13 h 00 à 20 h 00 et le dimanche de 10 h 00 à 20 h 00,
- en juillet et août, le mardi, le mercredi, le jeudi et le dimanche de 10 h 00 à 20 h 00, le vendredi et le samedi de 13 h 00 à 20 h 00.

La pratique du ski nautique est interdite en dehors de la zone de 500mètres de long et de 60mètres de large au Nord-Ouest et 80mètres de large au Sud-Est, telle qu'implantée sur le plan de l'annexe 2 et signalée telle que décrit à l'article 7.

La zone n'est autorisée que pour une seule embarcation tractant un skieur à la fois. La vitesse maximale admise dans cette zone pour la pratique du ski nautique est de 60 km/h.

ARTICLE 7 : SIGNALISATION DU PLAN D'EAU

1- Les zones interdites à la navigation définies à l'article 4.2 du présent arrêté sont délimitées par le balisage suivant :

- panneaux de signal d'interdiction de type A1 disposés à chaque extrémité des limites amont et aval de la zone ;
- bouées sphériques de couleur jaune de 60cm de diamètre, espacées d'un maximum de 50mètres les unes des autres et placées à égale distance sur la ligne droite reliant les panneaux précités.

2- La zone dédiée au ski nautique définie à l'article 6 du présent arrêté est délimitée par le balisage suivant :

- à l'extrémité Nord-Ouest de la zone deux panneaux en berge pour signaler le parcours autorisé de ski nautique et une ligne de bouées sphériques jaunes de 60cm de diamètre espacées de moins de 25mètres.
- de part et d'autre de la zone une ligne de bouées sphériques jaunes de 60cm de diamètre espacées de moins de 100mètres

La mise en place et l'entretien de la signalisation sont assurés par le maître d'ouvrage, propriétaire du plan d'eau.

ARTICLE 8 : LIMITATION DANS LE TEMPS

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute autre activité nautique n'est autorisé que par temps clair, du lever au coucher du soleil, si les conditions météorologiques n'entraînent pas une visibilité réduite sur le plan d'eau.

ARTICLE 9 : SECURITE

Les utilisateurs naviguent sur le plan d'eau à leurs risques et périls et doivent prendre toutes les mesures afin d'assurer leur propre sécurité, celle des tiers et des biens sans que la responsabilité du Conseil régional de Bretagne, maître d'ouvrage du plan d'eau et de l'administration puisse être engagée.

La distance de sécurité entre deux embarcations, dont au moins une est motorisée, est de 30mètres dans la zone de pratique du ski nautique.

ARTICLE 10 : MESURES TEMPORAIRES

Des restrictions ou interdictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par le préfet ou le président du Conseil régional de Bretagne et portées à la connaissance des usagers.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les utilisateurs d'embarcations naviguant sur le plan d'eau ne devront pas apporter de gêne aux pêcheurs à la ligne.

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté et les plans du site qui y sont annexés seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'armor et mis à la disposition du public sous forme électronique.

Ils seront affichés en mairies des communes de Allineuc, Le Bodéo, Merléac et Saint Martin des Prés

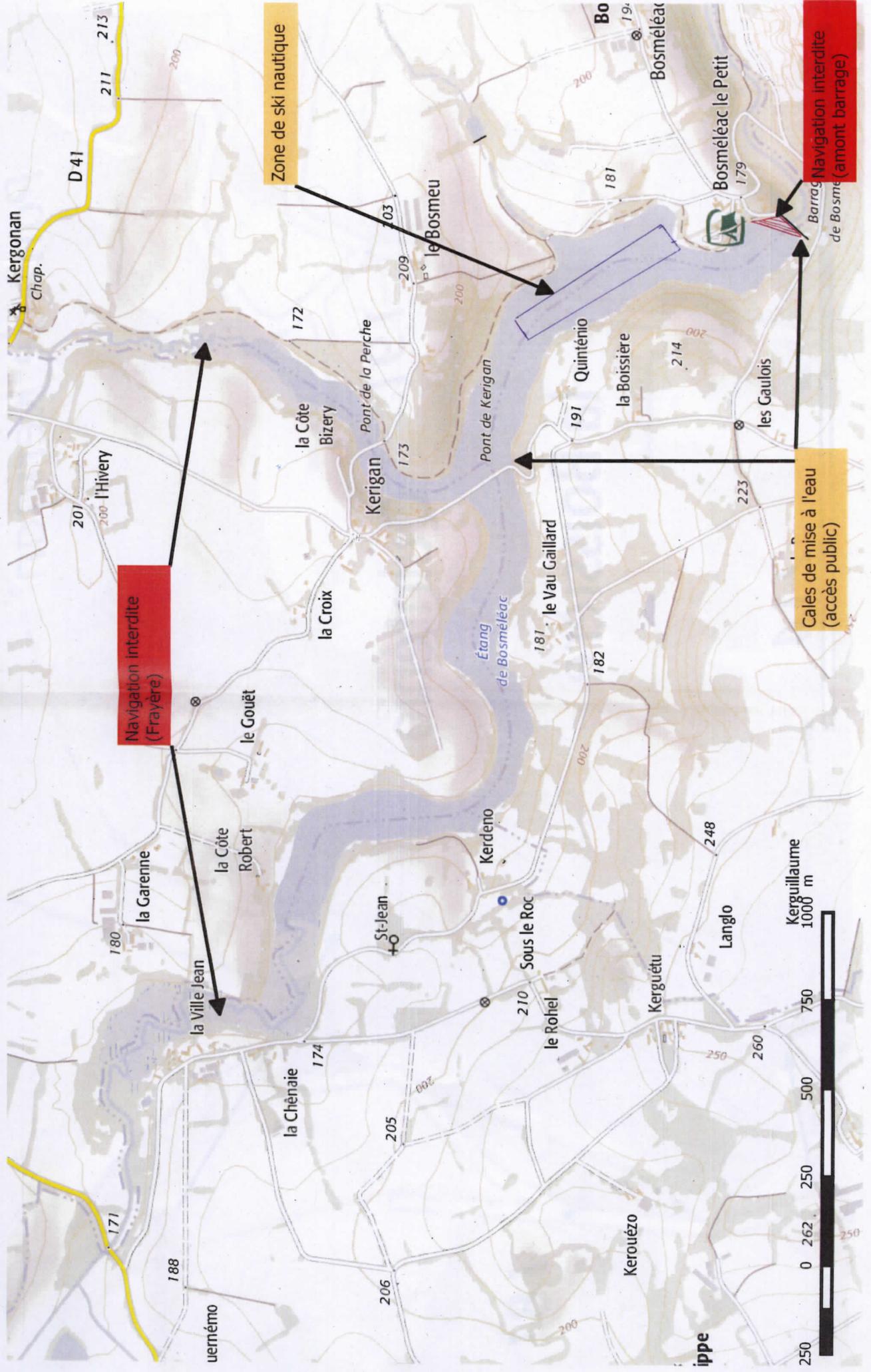
Les prescriptions temporaires feront l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le président du Conseil régional de Bretagne, et les maires de Allineuc, Le Bodéo, Merléac et Saint Martin des Prés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le

Annexe 1 à l'arrêté portant règlement particulier de police de la navigation sur l'étang de Bosméléac.



Annexe 2 à l'arrêté portant règlement particulier de police de la navigation sur l'étang de Bosméléac.

